

**QU'EST-CE QUE LE PERP ?**

Créé en août 2003, le Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP) est un contrat collectif d'assurance vie dédié à la préparation de la retraite. Il permet de se constituer sur le long terme une épargne qui permettra d'obtenir, à partir de l'âge de la retraite, un revenu régulier sous forme de rente viagère (revenus versés périodiquement jusqu'au décès). Le PERP est également assorti d'avantages fiscaux.

**REPERES**

- **Durée d'investissement** : minimum jusqu'à l'âge de départ en retraite et au plus tard jusqu'au 73<sup>ème</sup> anniversaire de l'adhérent.
  
- **Précautions à prendre** :
  - ce contrat n'est pas rachetable, sauf cas de déblocages exceptionnels.
  - les unités de compte comportent généralement un risque de perte en capital, mais peuvent sur le long terme offrir un rendement potentiellement supérieur à celui du Fonds en euros.

**Présentation du PERP**

L'épargne placée dans un PERP peut être affectée au choix sur le Fonds en euros et/ou sur des unités de compte.

- **Le Fonds en euros** est géré par l'assureur : les versements sur le Fonds en euros, diminués des frais d'entrée, correspondant aux droits exprimés en euros, sont garantis à tout moment dans leur montant et peuvent générer des intérêts. Ces intérêts sont acquis annuellement. Dès lors, ils produisent eux-mêmes des intérêts (mécanisme d'effet cliquet). Les garanties sont exprimées en euros.
  
- **Les supports en unités de compte (UC)** vous permettent de diversifier vos avoirs selon vos objectifs de placement et votre profil d'investisseur. Une unité de compte correspond à une part d'OPC (Organisme de placement collectif), à une action, à une obligation ou tout autre actif prévu à l'article R.131-1 du Code des assurances agréé par l'assureur. L'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les supports en unités de compte présentent donc un risque de perte en capital pouvant être totale ou partielle.

**L'épargne versée sur un PERP est bloquée jusqu'à l'âge de la retraite.** Il est cependant possible de récupérer son épargne à titre exceptionnel dans les cas suivants :

- invalidité de 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie prévue à l'article L. 314-4 du Code de la Sécurité Sociale.
- décès du conjoint ou du partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité (Pacs).
- expiration des droits de l'assuré aux allocations chômage accordées consécutivement à une perte involontaire d'emploi, ou le fait pour un assuré qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation.



- surendettement sur demande du président de la Commission de surendettement du Particulier ou sur demande du juge
- cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation ou toute situation justifiant un rachat selon le tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation.

**L'information de l'assuré**

Chaque année, l'assuré reçoit notamment une information sur :

- le montant de l'épargne-retraite et de la valeur de transfert,
- la participation aux bénéficiaires associée au Fonds en euros, ainsi que l'évolution de la valeur des unités de compte choisies.

**Quelles sont les possibilités de sortie du PERP ?**

Lors du départ en retraite, l'épargne-retraite est transformée en totalité en rente viagère. Cependant, à la date de transformation de l'épargne-retraite en rente, l'adhérent peut demander le versement en capital à hauteur de 20 % de son épargne-retraite. Le reste sera alors versé sous forme de rente.

En cas de décès de l'adhérent avant la liquidation des droits à la retraite, le capital est alors reversé sous forme de rente viagère au conjoint survivant ou à tout autre bénéficiaire expressément désigné dans le plan, ou sous forme de rente éducation pour ses enfants mineurs (la rente est versée jusqu'au 25<sup>e</sup> anniversaire pour les mineurs).

En cas de décès de l'adhérent après la liquidation des droits à la retraite, la rente peut être reversée (sur option) sous forme de rente viagère au conjoint survivant ou à tout autre bénéficiaire expressément désigné dans le plan, ou sous forme de rente éducation pour ses enfants mineurs.

Si la valeur du PERP est inférieure à 2000 €, il est possible de demander le rachat du PERP avant la date de départ en retraite, sous certaines conditions et notamment si aucun versement n'a été réalisé au cours des quatre années précédant le rachat.

**Quels sont les risques associés au PERP ?**

- Il est fortement recommandé de ne pas investir l'épargne dont vous pourrez avoir besoin à court ou moyen terme sur un PERP.
- Le PERP n'est pas rachetable avant la retraite, sauf cas exceptionnels cités ci-avant.
- La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les supports en unités de compte présentent donc un risque de perte en capital pouvant être totale ou partielle.
- Avoir une clause bénéficiaire inadaptée. Assurez-vous régulièrement de l'adéquation de votre clause bénéficiaire à votre situation et à vos objectifs.

**Ce qu'il faut savoir avant d'investir**

Avant de choisir un contrat d'assurance vie, dont le PERP, votre conseiller vous proposera d'établir un diagnostic pour définir le placement le mieux adapté à votre situation personnelle, qui tiendra compte de votre situation financière, de votre objectif et de votre horizon de placement, de votre appétence au risque, de votre connaissance et de votre expérience en matière financière.

Vous disposez d'un délai de renonciation de 30 jours à partir de la date de signature du bulletin d'adhésion.



S'il n'existe pas d'âge légal minimum pour adhérer à un PERP, en pratique les établissements prévoient un âge maximal au-delà duquel il n'est plus possible d'ouvrir un PERP. Que vous soyez actif ou inactif et indépendamment de votre statut professionnel, vous pouvez adhérer à un PERP.

Pour détenir un PERP, il faut également adhérer à un "Groupement d'Épargne Retraite Populaire" qui est une association indépendante de l'assureur. À noter, un comité de surveillance de l'association est chargé de représenter les intérêts des adhérents.

### Les frais

Les contrats d'assurance vie, dont le PERP, comportent des frais\* tels que :

- des frais d'entrée sur versements,
- des frais de gestion en cours de vie du contrat,
- des frais sur le montant arbitré en cas d'arbitrage,
- des frais sur chaque montant brut de rente versée en cas de sortie en rente.

\* selon les modalités détaillées dans les dispositions contractuelles.

### La fiscalité du PERP

#### Un avantage lors des versements pendant la phase d'épargne

Chaque année, les sommes versées sur un PERP sont déductibles de la fraction imposable du revenu net global, dans la limite d'un plafond global.

Pour les versements effectués pendant l'année, ce plafond est égal au plus élevé des deux montants suivants :

- soit 10 % des revenus professionnels, nets de cotisations sociales et de frais professionnels (c'est-à-dire pour les salariés, après la déduction forfaitaire de 10% ou la prise en compte des frais réels), avec un maximum de 8 fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) de l'année,
- soit 10 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) de l'année précédente. Ce plafond concerne en pratique les personnes n'ayant pas eu de revenus professionnels, personnels ou des revenus inférieurs à ce plafond.

#### La fiscalité sur les rentes à l'âge de la retraite

La rente viagère servie au dénouement du PERP est imposable à l'Impôt sur le revenu (IR) selon les règles de droit commun applicables aux pensions et retraites (abattement de 10 % qui est commun à l'ensemble des pensions reçues). Cet abattement tient compte de montants maximum et minimum réévalués chaque année. Par ailleurs, les rentes sont soumises aux prélèvements sociaux.

Pour plus d'informations sur la fiscalité des rachats et fiscalité en cas de décès, vous pouvez contacter votre conseiller ou consulter les sites [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), ou [www.bnpparibas.re](http://www.bnpparibas.re).

### En savoir plus

Votre Conseiller se tient à votre disposition pour toute information complémentaire. Vous pouvez également consulter la documentation disponible sur le site [www.bnpparibas.re](http://www.bnpparibas.re) (Coût de connexion selon fournisseur d'accès).